

La presse pour la jeunesse en liberté surveillée

Thierry Crépin, professeur au lycée Guy Mollet à Arras ;

membre du C.H.C.S.C (centre d'histoire culturelle des sociétés contemporaines de l'Université de Versailles-Saint-Quentin)

Le 16 juillet 1949 est promulguée la loi sur les publications destinées à la jeunesse. Elle régle-mente la presse enfantine et crée un délit nouveau, la démoralisation de la jeunesse par voie de presse par son article 2 : « Les publications visées à l'article 1^{er} ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse. » Cette dernière expression est à prendre dans un sens large et signifie pour le législateur porter atteinte aux principes sur lesquels repose l'idéal supposé de la jeunesse : l'espérance et l'enthousiasme. Elle comprend des dispositions protectionnistes par son article 13 qui prohibe « l'importation pour la vente ou la distribution gratuite en France des publications destinées à la jeunesse ne répondant pas aux prescriptions de l'article 2 ». La loi est même étendue aux lectures destinées aux adultes au nom de la protection de la jeunesse par l'ajout par les parlementaires de l'article 14.

Cette loi, reflétant d'un fort idéal de moralisation des loisirs de la jeunesse, clôt une polémique qui accusait les illustrés de nourrir la délinquance juvénile par le contenu qualifié de criminogène de leurs bandes dessinées. Son application est confiée à une commission de contrôle et de surveillance instituée au ministère de la Justice. Cette Commission a encadré avec vigueur le contenu de la pres-

se pour la jeunesse après sa mise en place en 1950 et a placé ce média en liberté surveillée avant de desserrer son étreinte dans les années 70. Elle élabore des méthodes de travail et une doctrine contraignantes pour les éditeurs qui acceptent néanmoins pour la plupart de s'y plier non sans talent parfois.

La Commission est formée de différents collèges qui participent avec plus ou moins d'ardeur à ses travaux. Les représentants de l'État sont les plus nombreux et les plus puissants aux côtés de parlementaires, de délégués des mouvements de jeunesse et organisations familiales, d'éditeurs et de dessinateurs. Les Chrétiens y sont surreprésentés. Les magistrats dominent l'assemblée, dirigent ses débats et orientent ses décisions. Ils ont cherché à établir des méthodes de travail conformes à l'esprit de modération prônée par le garde des Sceaux. Ils s'affirment ainsi comme les



Le Journal de Spirou, n°7

maîtres d'œuvre d'une stratégie qui privilégie l'intimidation plutôt que la répression et cherche à amener les éditeurs à l'autocensure par la définition d'un arsenal à vocation avant tout dissuasive. Les avis de la Commission après examen des publications sont communiqués aux éditeurs par un courrier de son secrétariat, avis de plus en plus menaçants selon le degré estimé de nocivité : recommandation, avertissement simple, avertissement avec mise en demeure de retirer de la vente les exemplaires encore en cours de diffusion. Dans le cas d'éditeurs qui refusent de se plier à ses avis au titre de l'article 2, la loi accorde seulement à la Commission le pouvoir de signaler au garde

des Sceaux les publications litigieuses à des fins de poursuites correctionnelles. Elle l'utilise rarement et préfère surseoir à toutes demandes de poursuites dans l'attente d'une amélioration par leurs éditeurs des publications incriminées. Les éditeurs sont alors convoqués ou ont la possibilité de demander une audience au secrétariat afin de recevoir les conseils nécessaires à l'amélioration de leurs illustrés. La Commission examine également les publications étrangères pour la jeunesse en application de l'article 13, mais avant diffusion en France, contrairement aux publications nationales, et transmet ses avis au ministre de l'Information afin qu'il autorise ou non leur importation.

La Commission publie des comptes rendus qui apparaissent comme des guides normatifs de la presse et de la littérature de jeunesse et une pesante intrusion dans le processus créatif des auteurs et des éditeurs. Ces instructions très détaillées forment une véritable « Bible » de la réalisation d'un journal et exercent une indéniable influence sur la presse enfantine. Au nom de la protection de la jeunesse et de la défense de la morale sociale, les commissaires cherchent à concevoir le journal idéal, affirment refuser le dévoiement des jeunes lecteurs par les excès qu'ils croient relever dans les illustrés, en particulier la représentation de la violence devenue au fil des ans leur principale préoccupation car ils sont persuadés de l'influence néfaste des images violentes sur le comportement des enfants et des adolescents. Le respect d'une enfance singulièrement idéalisée implique, selon eux, une pudeur dans la représentation de l'horreur et de la sexualité ou même de la sensualité. L'anticipation et le fantastique sont condamnés car ils sont accusés de fausser l'esprit des enfants en les projetant dans des univers fictifs. Le souvenir du nazisme et de fortes conceptions humanistes amènent les commissaires à rejeter les personnages de surhommes et à traquer toute allusion raciste. À leur demande, les parlemen-

taires ajoutent en 1954 un complément à l'article 2 : « ... ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ». Ils insistent jusqu'à la caricature sur la nécessaire différenciation entre les héros et les méchants afin de ne proposer que des modèles positifs aux jeunes lecteurs. Dans les années 60, les membres de la Commission assistent avec

désarroi à l'explosion de la presse du cœur et des vedettes qui leur semblent plus ou moins consciemment inciter les jeunes à la débauche.

Confrontés à une contrainte inédite, la plupart des éditeurs français et belges de publications pour la jeunesse n'ont pas osé défier la Commission et ont accepté de se soumettre à ses exigences.

Les éditeurs spécialisés dans les récits complets et les formats de poche de bande dessinée consacrés au western, à la science-fiction, aux aventures de jungle et autres récits policiers ou de guerre, sont les plus sensibles aux pressions de la Commission car ce sont le plus souvent de petites entreprises au personnel restreint et à la faible rentabilité. Ils craignent par-dessus tout un procès qui risquerait de les ruiner. Comme ils publient les illustrés culturellement et moralement les plus illégitimes aux yeux des commissaires car leurs productions concentreraient dans une même livraison les éléments estimés les plus dangereux pour les enfants, ils sont également les plus exposés à leurs remontrances. Ces éditeurs acceptent presque tous de rendre des comptes. La Librairie moderne sacrifie ses séries italiennes et américaines les plus populaires à cause de l'impossibilité

de les adapter aux exigences formulées par la Commission, sinon à les dénaturer complètement. *Le Fantôme du Bengale*, un justicier masqué, disparaît ainsi pendant dix ans de la presse enfantine française jusqu'à un assouplissement du jugement des commissaires. Les éditions Artima de Tourcoing afin de préserver leur héroïque, *Tim l'Audace*, le transforment : d'homme de la jungle plagiat de *Tarzan*, il devient un banal explorateur.



Tarzan



Tim l'Audace



Le Fantôme du Bengale

Thierry Crépin

La presse pour la jeunesse
en liberté surveillée

Seuls les lieux de ses exploits ne changent pas. À la fin des années 60, l'éditeur lyonnais Lug cherche à profiter de la vogue des superhéros américains en lançant un illustré, *Fantask*, qui leur est dédié. Sévèrement menacé, il préfère arrêter la parution de ce mensuel après seulement sept numéros en 1967. Après une tentative de contourner la loi, aussitôt déjouée par la Commission, il procède dans les années 70 à une autocensure plus sévère que jamais. Tout comme ses confrères, il retouche les planches qui risquent de déplaire aux commissaires. Les onomatopées trop éclatantes, les lignes de force soulignant l'impact d'un coup de poing, les personnages monstrueux, les héroïnes aux formes trop alléchantes, les visages grimaçants sont proscrits dans les instructions données aux dessinateurs par les éditeurs. Ils craignent de subir le sort de Pierre Mouchot qui avait refusé d'obtempérer aux critiques de la Commission sur la violence d'un de ses illustrés, *Big Bill Le Casseur*, et avait été ruiné par un marathon judiciaire long de sept années, conclu par une condamnation en 1961. Il demeure dans l'histoire de la loi de 1949 comme le seul éditeur pour la jeunesse condamné au titre de l'article 2.

Seuls des éditeurs à la grande puissance financière ont la capacité de traiter avec désinvolture les avis de la Commission. Paul Winkler, patron d'Edi-Monde, lié à la librairie Hachette, Cino Del Duca, fondateur des éditions Mondiales ou Daniel Fillipacchi, créateur d'un florissant groupe de presse, ne suivent ses recommandations que lorsqu'elles ne gênent pas leurs intérêts commerciaux.

Sans doute les éditeurs belges, Jean Dupuis et Raymond Leblanc, ont-ils réussi à surmonter les contraintes de la loi de 1949 avec le plus de génie et d'habileté. Créateurs, l'un du *Journal de Spirou*, l'autre du *Journal de Tintin*, ils ont trouvé en Jijé et Hergé, des animateurs graphiques talentueux. Ils ont élaboré un style original qui a progressivement fait école tout au long des années 50, « la ligne claire » en accord avec le projet éducatif de leurs éditeurs respectifs : proposer des lectures saines aux jeunes enfants dans une atmosphère hautement morale. Bien que publiés par des éditeurs laïques, les deux illustrés sont pénétrés de culture scout et possèdent à leurs débuts un esprit de patronage dont ils ne s'émancipent qu'à la fin des années 60. Sans être cléricaux, ils défendent longtemps des valeurs chrétiennes clairement identifiables. Malgré quelques péri-

péties diverses, *Le journal de Spirou*, n'a pas eu à souffrir de l'application des dispositions protectionnistes de l'article 13. *Le Journal de Tintin*, considéré comme français grâce à un accord de coédition entre le Lombard et Dargaud, apparaissait, quant à lui, comme l'un des meilleurs illustrés du pays aux yeux des commissaires. La stricte autocensure qui régnait chez les deux éditeurs, alliée à une adaptation rédactionnelle par la promotion de rubriques historiques, *Les Belles Histoires de l'oncle Paul* dans *Le Journal de Spirou*, et d'information a permis aux deux hebdomadaires de passer sans dommage cet examen. Quelques albums qui reprennent des histoires déjà parues dans les deux hebdomadaires sont toutefois rejetés par les commissaires. Mais ces refus ne représentent qu'un très faible pourcentage, 4 % de 1950 à 1967, de la production des éditions Dupuis et du Lombard.

La Commission de contrôle et de surveillance des publications destinées à la jeunesse a exprimé une doctrine tout autant humaniste que moralisatrice centrée sur le respect de la dignité humaine et soucieuse de la protection de l'enfance et de préservation de la morale sociale. Elle s'est dotée d'un arsenal à vocation avant tout dissuasive et d'une ligne de conduite entre intimidation et répression qui privilégie l'incitation à l'autocensure plutôt que la proposition d'ouverture de poursuites judiciaires. La plupart des éditeurs pour la jeunesse ont accepté de se soumettre aux consignes souvent contraignantes de la Commission. Finalement, un seul éditeur, Pierre Mouchot est condamné en application de l'article 2 de la loi. Et bien peu de publications étrangères sont interdites à l'importation en France. Ce sont même les illustrés belges qui s'adaptent avec le plus de bonheur à ces nouvelles conditions de création. Mais la faiblesse de la pensée de la commission n'a-t-elle pas été de croire que seuls des héros positifs sont aptes à construire des imaginaires constructifs au risque d'encourager une presse enfantine mièvre ? Et en définitive l'unique poursuite judiciaire d'un éditeur pour la jeunesse n'est-il pas le signe que les éditeurs auraient pu procéder à une régulation interne de leurs publications sans la surveillance de la Commission ?